

**Larry Brian Fisher** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

INDEXED AS: R. v. FISHER

File No.: 21551.

1991: May 1.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Stevenson and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

*Criminal law — Defences — Charge of first degree murder — Whether trial judge erred in not adequately placing defence's theory to jury.*

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (1989), 59 Man. R. (2d) 58, dismissing the accused's appeal from his conviction on a charge of first degree murder. Appeal dismissed, Lamer C.J. dissenting.

*Michael Phelan*, for the appellant.

*Richard A. Saull*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

LAMER C.J.—This appeal comes to us as of right.

We are in substantial agreement, the Chief Justice dissenting, with the majority of the Court of Appeal. We would, therefore, dismiss the appeal. The Chief Justice would allow the appeal and order a new trial on the charge of first degree murder.

The appeal is dismissed.

*Judgment accordingly.*

*Solicitors for the appellant: Osler, Hoskin & Harcourt, Ottawa.*

**Larry Brian Fisher** *Appellant*

c.

<sup>a</sup> **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. FISHER

N<sup>o</sup> de greffe: 21551.

<sup>b</sup>

1991: 1<sup>er</sup> mai.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Stevenson et Iacobucci.

<sup>c</sup>

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

<sup>d</sup> *Droit criminel — Moyens de défense — Accusation de meurtre au premier degré — Le juge du procès a-t-il fait une erreur en ne présentant pas adéquatement la théorie de la défense au jury?*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (1989), 59 Man. R. (2d) 58, qui a rejeté l'appel de l'accusé contre sa condamnation pour meurtre au premier degré. Pourvoi rejeté, le juge en chef Lamer est dissident.

*Michael Phelan*, pour l'appellant.

<sup>f</sup>

*Richard A. Saull*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

<sup>g</sup>

LE JUGE EN CHEF LAMER—Le présent pourvoi nous est soumis de plein droit.

<sup>h</sup>

Nous sommes d'accord pour l'essentiel, le Juge en chef étant dissident, avec la majorité de la Cour d'appel. Nous sommes donc d'avis de rejeter le pourvoi. Le Juge en chef est d'avis d'accueillir le pourvoi et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès sous le chef d'accusation de meurtre au premier degré.

<sup>i</sup>

Le pourvoi est rejeté.

*Jugement en conséquence.*

<sup>j</sup>

*Procureurs de l'appellant: Osler, Hoskin & Harcourt, Ottawa.*

*Solicitor for the respondent: The Attorney General  
of Manitoba, Winnipeg.*

*Procureur de l'intimée: Le procureur général du  
Manitoba, Winnipeg.*